

## Direction Vie des Quartiers - Recrutement d'un chargé de communication et de projets

**Mme SCHOELLER, Première Adjointe, Rapporteur** : L'emploi à temps complet de chargé de communication et de projets est actuellement vacant. Placé sous l'autorité du Directeur de la Vie des Quartiers, cet agent a notamment pour missions :

- piloter les opérations et l'événementiel initiés par les différents services de la Direction, le cas échéant du Pôle Vie Sociale Citoyenneté
- apporter un appui méthodologique au montage des projets aux différents services de la Direction (Maison de Quartiers, Coordination Jeunesse, Vie associative, Démocratie Participative)
- coordonner et harmoniser la communication des différents services de la Direction
- actualiser les pages du site internet de la Ville relatives à la Vie des Quartiers.

La Ville a souhaité pourvoir cet emploi de chargé de communication et de projets (grade d'attaché territorial - catégorie A) par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant. A cet effet, elle a procédé à une large publicité de celui-ci.

Toutefois, aucune candidature de fonctionnaires ou de lauréats de concours correspondant aux attentes de la collectivité concernant ce poste n'est parvenue.

Compte tenu des résultats de cet appel à candidatures, il convient d'ouvrir l'accès à cet emploi aux agents contractuels dans le cadre de l'article 3, alinéa 3 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale. Cet article précise notamment que des «emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels pour les emplois de catégorie A, lorsque la nature des fonctions et les besoins des services le justifient».

En l'espèce, le recours à un agent contractuel serait justifié notamment en raison de la nature des fonctions et du besoin des services, l'activité dont il s'agit devant être assurée, l'absence de ce cadre portant préjudice au besoin fonctionnel de la Direction.

L'agent concerné devra justifier d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou d'une expérience professionnelle confirmée équivalente.

Il percevrait la rémunération, à savoir le traitement indiciaire, le cas échéant le supplément familial de traitement afférent au 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'attaché territorial, d'un régime indemnitaire comprenant une IFTS de 2<sup>ème</sup> catégorie avec un coefficient de 5,21 ainsi que la prime de fin d'année dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992.

Le contrat, de droit public, serait établi pour une durée maximale de trois ans avec possibilité de dénonciation à chaque échéance annuelle. En tout état de cause, à l'issue de la période maximale, ce contrat ne pourra être renouvelé que par reconduction expresse.

### Proposition

Le Conseil Municipal est invité à définir cet emploi à temps complet de chargé de communication et de projets pour la Direction de la Vie des Quartiers dans les conditions ci-dessus, et à autoriser M. le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer l'ensemble des documents s'y rapportant.

**«M. Pascal BONNET** : Déjà on est surpris de voir qu'une nouvelle fois on n'a pas trouvé d'agent dans le cadre de la Fonction Publique Territoriale et qu'on fait appel à quelqu'un de l'extérieur, mais surtout à l'heure où on aimerait voir une plus grande mutualisation de la communication, par exemple entre la Ville et l'Agglomération, on crée là encore un lieu de communication indépendant au sein de la

Ville, ce qui nous amène, par souci de voir limiter les dépenses de fonctionnement et voir mutualiser de façon plus adaptée l'action municipale, à voter contre cette délibération.

**M. LE MAIRE** : Ce n'est pas une création de poste supplémentaire, c'est un poste qui était vacant et qui a été remis à disposition».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 2, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés [(8 contre du Groupe UMP et Apparentés : M. ROSSELOT (2), M. SASSARD (2), M. BONNET (2), Mme GELIN (2)], décide d'adopter la proposition du Rapporteur.

*Récépissé préfectoral du 23 décembre 2009.*